

Information à la clientèle

Informations destinées aux clientes et clients d'*emmental assurance* (Information clients 2024)

Cette information clients présente les dispositions principales et les plus courantes. Sont déterminantes dans tous les cas votre proposition ou votre police, les conditions d'assurances concernées ainsi que les lois applicables, en particulier la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Par la conclusion d'une police auprès d'*emmental assurance*, vous accédez au statut de sociétaire et bénéficiez de la distribution périodique de bénéfices. Vous n'endosse pas de responsabilité personnelle et n'êtes pas non plus soumis à l'obligation de contribution complémentaire.

1 Assureur / for

- 1.1 L'assureur est *emmental versicherung* Genossenschaft, une coopérative de droit suisse dont le siège statutaire se situe à 3510 Konolfingen.
- 1.2 Le for est soit Konolfingen soit votre lieu de domicile en Suisse ou au Liechtenstein.

2 Étendue de la couverture d'assurance

- 2.1 L'étendue précise de votre couverture d'assurance (par ex. objets assurés, risques assurés, sommes d'assurance, précision s'il s'agit d'une assurance de sommes ou de dommages) est indiquée dans la proposition, dans votre police et dans les conditions d'assurance correspondantes.

3 Droit de révocation

- 3.1 Vous pouvez révoquer votre proposition ou votre déclaration d'acceptation de l'offre par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite (par ex. par courriel) dans les 14 jours.
- 3.2 Le délai est considéré comme respecté si vous nous communiquez votre révocation ou si vous transmettez votre déclaration de révocation le dernier jour du délai de révocation.

4 Début et durée de la couverture d'assurance

- 4.1 Votre couverture d'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition ou dans la police. Si nous vous avons remis une attestation de couverture provisoire, nous vous accordons jusqu'à la remise de la police, une couverture d'assurance dans l'étendue accordée au titre de l'attestation provisoire.
- 4.2 Les contrats dont la durée est inférieure à douze mois prennent fin à la date d'expiration. Tous les autres contrats se renouvellent tacitement d'année en année s'ils ne sont pas résiliés par écrit trois mois avant leur échéance.
- 4.3 Notre obligation de verser des prestations est suspendue si vous n'acquitez pas la prime dans le délai imparti et que vous ne procédez pas à son versement dans les 14 jours suivant notre rappel écrit.

5 Fin du contrat d'assurance

5.1 Vous pouvez résilier votre contrat:

- 5.1.1 Pour la fin de la troisième année d'assurance et de chacune des années suivantes, dans le respect d'un préavis de trois mois. Si un droit de résiliation annuel a été convenu, également à la fin de la première et de la deuxième année d'assurance. La résiliation est considérée comme présentée à temps si elle nous parvient au plus tard le jour qui précède le début du préavis de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement pour un an.
- 5.1.2 Après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du versement de l'indemnité. La couverture d'assurance expire 14 jours après l'arrivée de la lettre de résiliation chez nous.
- 5.1.3 À la suite d'une modification annoncée des primes et/ou des conditions d'assurance, la résiliation devant nous parvenir au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.
- 5.1.4 En cas de diminution conséquente du risque.
- 5.1.5 À défaut de mention contraire dans la résiliation, celle-ci porte sur l'ensemble des assurances de la police.

5.2 Nous pouvons résilier votre contrat:

- 5.2.1 Pour la fin de la troisième année d'assurance et de chacune des années suivantes, dans le respect d'un préavis de trois mois. Si un droit de résiliation annuel a été convenu, également à la fin de la première et de la deuxième année d'assurance. La résiliation est considérée comme présentée à temps si elle vous parvient au plus tard le jour qui précède le début du préavis de trois mois. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement pour un an.
- 5.2.2 Après chaque sinistre pour lequel une prestation est due, au plus tard au moment du versement de l'indemnité. La couverture d'assurance expire 14 jours après l'arrivée de la lettre de résiliation chez vous.
- 5.2.3 Si vous avez passé sous silence ou déclaré de manière inexacte des éléments importants pour l'appréciation du risque (réticence).
- 5.2.4 À défaut de mention contraire dans la résiliation, celle-ci porte sur l'ensemble des assurances de la police.

5.3 Nous pouvons nous rétracter:

- 5.3.1 Si vous êtes en retard dans le paiement de votre prime, que nous vous avons mis en demeure et que nous ne nous résolvons pas à en exiger le versement.
- 5.3.2 En cas de fraude à l'assurance.
- 5.4 D'autres possibilités de résiliation découlent des conditions d'assurance ou des lois applicables.

6 Changement de propriétaire

- 6.1 Si la chose assurée change de propriétaire (changement de propriétaire), les droits et obligations passent à l'acquéreur.
- 6.2 L'acquéreur peut refuser le transfert du contrat. Il doit alors nous en informer dans les 30 jours qui suivent le changement de propriétaire, ceci par écrit ou sous une autre forme permettant d'en garder une trace écrite (par ex. par courriel).
- 6.3 Nous pouvons résilier le contrat dans les 14 jours après avoir pris connaissance du changement de propriétaire. La couverture d'assurance prend alors fin 30 jours après la résiliation.

7 Prime d'assurance

- 7.1 Toutes les données relatives à la prime et à d'éventuelles taxes sont indiquées dans la proposition ou dans la police.
- 7.2 La prime d'assurance est due d'avance pour toute l'année d'assurance à la date d'échéance indiquée dans la police.
- 7.3 Si le contrat est résilié avant la fin de la période d'assurance, vous avez droit au remboursement de la prime payée d'avance au prorata de la période restant à courir.
- 7.4 La totalité de la prime nous reste due en cas de dommage total (disparition du risque) ou si, dans le cas d'un dommage partiel pour lequel une prestation d'assurance a été fournie, vous résiliez la police au cours de la première année du contrat.
- 7.5 Nous renonçons à réclamer les soldes des décomptes de primes inférieurs à CHF 10.- et à vous rembourser les crédits inférieurs à CHF 5.-.

8 Modification des primes, des conditions d'assurance et des limitations de responsabilité

- 8.1 En cas de modification de nos tarifs de primes, de la réglementation des franchises, des conditions d'assurance ou des limitations de responsabilité concernant les dommages naturels, nous pouvons exiger d'adapter le contrat avec effet à partir de l'année d'assurance suivante. À cette fin, nous devons vous communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.
- 8.2 Vous avez alors le droit de résilier la partie du contrat affectée par le changement pour la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valide, la résiliation doit nous parvenir au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. Si vous ne résiliez par le contrat, nous considérons que vous en acceptez les modifications.
- 8.3 Le droit de résiliation n'est pas applicable aux modifications de primes et de sommes d'assurance résultant d'une adaptation à un indice, aux modifications de primes ou de prestations en votre faveur ainsi qu'aux adaptations effectuées en vertu de nouvelles dispositions légales.

9 Limitation de responsabilité pour des dommages naturels

- 9.1 Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ont à verser à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré excèdent 25 millions de francs, ces indemnités seront alors plafonnées à ce montant, sous réserve d'une réduction encore plus importante en application du paragraphe 9.2.
- 9.2 Si les indemnités que toutes les entreprises d'assurances qui ont le droit d'opérer en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein ont à verser en raison d'un événement assuré en Suisse excèdent 1 milliard de francs, les indemnités afférentes aux divers ayants droit seront réduites de telle sorte que toutes additionnées, elles ne dépassent pas ce montant. Les indemnités pour dommages aux biens meubles et immeubles ne peuvent pas être comptabilisées ensemble.
- 9.3 Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique. Un événement est couvert à condition que le contrat d'assurance ait été en vigueur au moment de sa première survenance.

10 Sous-assurance

- 10.1 En cas de sous-assurance, nous pouvons réduire notre indemnisation. Nous réparons le dommage uniquement en proportion de la somme d'assurance par rapport à la valeur effective de remplacement.
- 10.2 Il y a sous-assurance lorsque la somme d'assurance d'une assurance à la valeur totale est inférieure à la valeur totale effective de l'ensemble des choses assurées juste avant la survenance du sinistre.

11 Événements particuliers

- 11.1 Lors des événements suivants : guerre, non-respect de la neutralité, révolution, rébellion, insurrection, troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des biens à l'occasion d'attroupements, de bagarres ou d'émeutes), terrorisme (acte de violence ou utilisation de la violence pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires) et mesures prises pour y remédier ainsi que tremblements de terre, éruptions volcaniques, modifications de la structure de l'atome, maladies infectieuses, pandémies et épidémies (déclarées par l'Organisation mondiale de la santé ou une autorité gouvernementale) ainsi qu'eau provenant de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, notre responsabilité n'est engagée que si vous pouvez prouver que le sinistre n'a aucun rapport avec ces événements.

12 Obligations du preneur d'assurance

- 12.1 Vous devez déclarer sans délai toute modification majeure du risque assuré ainsi que tout sinistre.
- 12.2 Lors de clarifications relatives au contrat d'assurance (par ex. questions de la proposition, dommages), vous devez collaborer en nous fournissant tous les renseignements et documents utiles. Vous devez également auto-riser par écrit des tiers à nous communiquer toute information pertinente.

12.3 D'autres obligations découlent des conditions contractuelles ainsi que des lois applicables.

13 Conséquences d'une infraction aux obligations contractuelles

13.1 En cas d'infraction fautive à ses devoirs et obligations par une personne assurée, les prestations peuvent alors être refusées ou réduites, intégralement ou en partie, dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en ont été influencées. Cette sanction n'est pas encourue si la faute n'est pas imputable à la personne assurée ou si l'exécution des devoirs et obligations n'eût pas empêché le dommage de survenir. L'insolvabilité du débiteur de la prime n'exonère pas ce dernier de sa responsabilité en cas d'arriéré de prime.

14 Traitement des données

14.1 *emmental assurance* traite les données résultant des documents contractuels ou issues de l'exécution du contrat et les utilise en particulier pour la détermination de la prime, pour le traitement de cas d'assurance, pour les évaluations statistiques ainsi qu'à des fins de marketing. Les données sont conservées sous forme physique ou électronique.

14.2 *emmental assurance* peut transmettre ces données pour traitement aux tiers participant à l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs et aux réassureurs ainsi qu'aux prestataires de services d'assistance. Ainsi qu'aux nouveaux assureurs éventuels, si ces derniers demandent des renseignements correspondants.

14.3 *emmental assurance* est en outre autorisée à demander tous les renseignements pertinents auprès de bureaux officiels ou d'autres tiers, notamment en ce qui concerne le cours des sinistres. Cette autorisation est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Vous avez le droit de demander à *emmental assurance* les renseignements prévus par la loi relatifs au traitement des données vous concernant.

14.4 Vous trouverez de plus amples informations dans notre déclaration de protection des données que vous pouvez consulter sur www.emmental-versicherung.ch/fr/protection-des-donnees. Vous pouvez également la commander auprès du siège social d'*emmental assurance* ou à l'adresse datenschutz@emmental-versicherung.ch.

15 Courtier

15.1 Lorsqu'un tiers, par ex. un courtier, s'occupe de vos intérêts lors de la conclusion ou pour la gestion de ce contrat d'assurance, il est possible que, conformément à une convention passée avec ce tiers, nous lui versions une rémunération en contrepartie de son activité. Si vous souhaitez de plus amples renseignements à ce sujet, vous pouvez vous adresser au tiers.

15.2 Si vous avez mandaté un courtier pour vous représenter, celui-ci est autorisé à gérer les affaires courantes avec nous. Vous l'autorisez à recevoir de nous des demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté ou tout document similaire (à l'exception des paiements toutefois) et à vous les remettre en notre nom. À réception par le courtier, ces documents sont réputés vous être parvenus.

16 Sanctions économiques, commerciales et financières

16.1 Nous n'accordons aucune couverture et ne sommes pas tenus de procéder à des paiements ni de fournir d'autres services dans la mesure où cela contreviendrait à des sanctions économiques, commerciales et financières applicables.

17 Bureau des réclamations

17.1 En cas de réclamations, nous nous tenons à votre disposition.

Vous pouvez aussi vous adresser gratuitement à la fondation «Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA»:

Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA, case postale 5843, 1002 Lausanne.

Veuillez noter que la fondation «Ombudsman de l'assurance privée et de la SUVA» ne délivre pas de conseils en assurance.